

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Michel CHARPENTIER

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADOU, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-086

VIE COURANTE
9- TOURISME

Tourisme – Taxe de séjour : modalités d’application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 (annexe)

Par délibération communautaire du 29 septembre 2011, Quimperlé Communauté a décidé d’instituer la taxe de séjour communautaire avec prise d’effet au 1^{er} janvier de l’année 2012 ;
Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles R.5211-21, R.2333-47 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Il convient aujourd’hui de faire évoluer la grille tarifaire actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et de procéder ainsi à l’ajustement de certains tarifs par personne et par nuitée.

Considérant la proposition ci-dessous émise par la commission attractivité du 29 mars 2022 :

Catégories d’hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	4 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,182 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,727 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d’hôtes, auberges collectives.	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques	0,50 €	0,55 €

équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement. Dans la limite de 4 € par personne et par nuitée à compter du 1 ^{er} janvier 2023 (hors part départementale de 10%)	3,64 % par personne et par nuitée	4 % par personne et par nuitée

L'assemblée délibérante est invitée à :

- DECIDER de faire évoluer la grille tarifaire conformément à la proposition ci-dessus ;
- DECIDER de poursuivre la collecte de la taxe de séjour au-delà du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble de l'année et selon les modalités d'applications présentées en annexe ;
- CHARGER le président de Quimperlé Communauté de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- DECIDE de faire évoluer la grille tarifaire conformément à la proposition ci-dessus ;
- DECIDE de poursuivre la collecte de la taxe de séjour au-delà du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble de l'année et selon les modalités d'applications présentées en annexe ;
- CHARGE le président de Quimperlé Communauté de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

ANNEXE

TOURISME – TAXE DE SEJOUR : modalités d'application de la taxe de séjour

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), par délibération communautaire du 29 septembre 2011, Quimperlé Communauté a décidé d'instituer la taxe de séjour communautaire avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012.

Au-delà des dispositions légales applicables conformément au CGCT, les modalités spécifiques pour l'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

1. Période de perception

La taxe de séjour communautaire est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Modalités de calcul

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux et s'applique sur tout le territoire communautaire.

Pour les hébergements classés, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 € pour 2023 hors part départementale). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors frais supplémentaires liés à des prestations (cf article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Le Conseil Départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % qui vient s'ajouter à la taxe de séjour communautaire. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Quimperlé Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

3. Obligation du logeur

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. **Il a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.**

Afin de faciliter la gestion, Quimperlé Communauté met à la disposition des logeurs une plateforme de déclaration et de paiement accessible depuis <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh>.

4. Modalités de déclaration

Les logeurs doivent déclarer, dans les 20 jours qui suivent le 30 juin pour la taxe de séjour du premier semestre et dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre pour le second semestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour. Les établissements ouverts

uniquement sur la période estivale peuvent déclarer, après accord de Quimperlé Communauté, leur taxe de séjour à la fin de leur saison et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année de perception.

La grille tarifaire de la taxe de séjour et les modalités de calcul et d'exonérations à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Taxe communautaire adoptée	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	0,70 € - 4,30 €	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,10 €	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,40 €	1,182 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,727 €	0,073 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € - 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ⁽¹⁾	1% - 5 %	3,64 %	0,36 %	4 %

⁽¹⁾ : Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée avec la taxe additionnelle départementale est de **4 % du coût de la nuitée par personne non exonérée.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors frais supplémentaires liés à des prestations (ex : ménage, fourniture de linge, petit déjeuner, frais de dossier...). Le montant de la taxe de séjour communautaire par personne et par nuitée est plafonné en 2023 à 4 € hors part départementale (soit 4,40 € part départementale incluse) pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Quimperlé Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuit.